

.....  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**  
.....

**PECHE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 1992, portant réglementation de la pêche à la crevette à l'aide des filets trainants de la première série dans le golfe de Gabès.**

Le Ministre de l'agriculture;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 18 mai 1991, portant réglementation de la pêche à la crevette à l'aide des filets trainants de la première série dans le golfe de Gabès.

Arrête :

Article premier. - La pêche à la crevette à l'aide des filets trainants de la première série dans le golfe de Gabès est réglementée à partir de la campagne 1992-1993 conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - La campagne de la pêche à la crevette s'étend sur une période de trois mois allant du 1er novembre au 31 janvier inclus.

Art. 3. - La zone de pêche autorisée couvre les fonds supérieurs à 30 mètres situés à l'Ouest du méridien passant par la bouée n° 6 et au Nord de la ligne de latitude 33° 55' Nord.

Art. 4. - Les bateaux dont la puissance réelle développée par les appareils propulsifs en service continu, telle qu'elle figure sur les documents de bord du bateau dépasse 500 CV ne peuvent être autorisées à pratiquer la pêche à la crevette que dans la fosse connue sous le nom de "Fora Mustapha" par tous les fonds

supérieurs à 40 mètres dans la zone délimitée au nord la ligne de latitude 34° 10' Nord et au Sud par la ligne de latitude 33° 55' Nord.

Art. 5. - Les bateaux autorisés à pratiquer la pêche à la crevette peuvent être répartis en groupes dont le nombre est fonction de l'effort de pêche pouvant être supporté par la zone de pêche. Il peut être sursis à la campagne de la pêche à la crevette lorsque des signes de sur exploitation se manifestent.

Art. 6. - Les bateaux pratiquant la pêche à la crevette dans les conditions fixées aux articles précédents doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'agriculture qui fixera par décision les conditions d'octroi de cette autorisation.

Art. 7. - La dimension des mailles des filets de chalut y compris celle du sac du chalut, est fixée à 40 millimètres mesurées maille étirée.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret sus-visé du 26 juillet 1951. Dans tous les cas d'infraction le retrait de l'autorisation spéciale est obligatoire.

Art. 9. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 20 juin 1992.

*Le ministre de l'agriculture*

**Mouldi Zouaoui**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

.....  
**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES**  
.....

**DOCTORAT D'ETAT**

**Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 20 juin 1992, fixant la liste des disciplines et les spécialités dans lesquelles est délivré le diplôme de doctorat d'Etat es-sciences à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis**

Le ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique;

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis;

Vu le décret n° 80-880 du 4 juillet 1980, portant création d'un 3ème cycle d'études universitaires à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, fixant l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique;

Vu le décret n° 91-2043 du 24 décembre 1991, relatif à l'organisation du doctorat d'Etat es-sciences à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis et notamment son article 13;

Sur proposition du conseil scientifique de l'école nationale d'ingénieur de Tunis.

Arrête :

Article premier. - La liste des disciplines et les spécialités dans lesquelles est délivré le diplôme de doctorat d'Etat es-sciences à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis sont fixés comme suit :

- Génie Civil.
- Génie Electrique
- Génie Mécanique
- Génie Industriel
- Génie Hydraulique
- Génie Chimique
- Mathématiques appliquées.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 1992-1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 1992.

*Le ministre de l'éducation*

*et des sciences*

**Mohamed Charfi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Hamed Karoui**